



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par : Amand SCHLOSSER
Tél. : 01.60.76.33.63
Mél : amaud.schlosser@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 08 novembre 2019

Avis sur le PLU de la commune de Villeneuve-sur-Auvers

La commune de Villeneuve-sur-Auvers présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal, le 15 juillet 2019.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, par

- 6 voix pour,
- 3 voix contre,

la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF émet un avis **favorable** sur le projet de PLU présenté, avec les remarques suivantes :

La commission tient à saluer le travail minutieux effectué sur les bâtiments patrimoniaux et les zones naturelles, ainsi que les nombreuses réunions de concertation qui ont conduit à ce projet.

Néanmoins, la commission constate que la zone Ap, étendue sur la quasi-totalité des espaces agricoles de la commune, n'autorise pas la construction de bâtiments agricoles. Si la volonté de la commune de protéger les espaces agricoles et les paysages associés a bien été comprise, la commission recommande de restreindre cette zone à des secteurs plus limités de manière à ne pas gêner le développement de l'activité agricole (installation, diversification) qui pourrait être rendu impossible par ces restrictions.

La commission constate qu'un important secteur auparavant classé en Espaces Boisés Classés (EBC) à l'Est de la commune est à présent sous l'effet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ce changement de dispositif doit faire l'objet d'une justification.

La commission recommande qu'une réflexion soit menée sur le positionnement des emplacements réservés au regard du gabarit des engins agricoles. L'emplacement réservé n°4 crée une parcelle avec un angle non compatible avec l'utilisation d'un engin agricole.

La commission demande à ce que les clôtures prévues par le règlement soient semi-perméables de manière à permettre le passage de la petite faune.

Par ailleurs, il est à noter que, par protestation contre les implications de la loi Egalim en matière de bandes non traitables à proximité des zones habitées, la profession agricole se prononce contre tout projet consommant des espaces agricoles.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
(L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
(L.151-13 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

L'avis est défavorable pour la raison suivante :

Le règlement écrit mentionne la possibilité d'autoriser les changements de destination en zone A mais aucun bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'a été matérialisé sur le règlement graphique. Aucun bâtiment ne pourra donc faire l'objet d'un changement de destination.
La commission recommande de supprimer cette mention du règlement ou de matérialiser les bâtiments concernés sur le plan de zonage.

Remarque sur le déroulé de la séance : M. Gilles PILLAS, dont le siège d'exploitation est situé sur la commune, quitte la salle lors des délibérations et ne prend pas part au vote.

À Évry, le **28 NOV. 2019**
Le président de la CDPENAF,



Philippe ROGIER

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>